

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers ;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la Municipalité n'est pas divisé aux fins électorales;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité est de 1098 habitants ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (LERM) autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale » ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général et greffier-trésorier indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

---

**Article 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 : Composition du conseil**

Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de quatre (4) conseillers.

**Article 3 : Entrée en vigueur et prise d'effet**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-192**  
**FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES**  
**COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL**

LE MAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

\_\_\_\_\_  
Yves Bélanger

\_\_\_\_\_  
Antoine Guilbault-Houde

**Adopté à la séance ordinaire du** \_\_\_\_\_ **par la résolution numéro**

Avis de motion :	16 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	16 septembre 2024
Adoption du projet de règlement :	16 septembre 2024
Avis public – assemblée publique de consultation:	17 septembre 2024
Assemblée publique de consultation :	5 octobre 2024
Adoption du règlement :	
Avis public d'entrée en vigueur :	
Transmission copie conforme MAMH / DGE :	